

## Séance du 26 avril 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;  
Mme Angeline **Delleau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M. Luc **Anus**, Echevins ;  
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
MM. Marcel **Basile**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**,  
Benoît **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**,  
Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;  
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences des MM. Steven **Royez** et Philippe **Geuze** sont excusées.

-----

La séance est ouverte à 19h30 en présentiel.

-----

M. le Bourgmestre confirme la réception d'une question orale. Nous l'aborderons au point 10.

\*\*\*

Il rappelle encore qu'en séance du Conseil communal du 27 janvier 2022, il signalait la réception à venir d'une invitation à une formation au logiciel IMIO, que la formation a ainsi été donnée et que les Conseillers disposent donc des accès.

Il fait donc état que : « *La modernité ainsi apportée par l'outil mis à votre disposition devait, entre autres, permettre une économie substantielle de papier.*

*Je me permets donc de vous revenir et vous invite à me faire savoir, en application de l'article L1122-13, par. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, quel Conseiller communal souhaite encore que lui soient envoyées les pièces sous un format papier ?*

*Pour rappel, le CDLD dispose que : « La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible ».*

*En sus de la préservation de nos ressources et de nos finances communales, il s'agit notamment de faire prévaloir l'efficacité de la transmission des documents. ».*

Il note donc que les Conseillers suivants souhaitent encore recevoir un exemplaire sous format papier :

- Michel TEMMERMAN,
- Pierre NAVEZ,
- Marcel BASILE,
- Sophie BAUDSON,
- François DENEVE,
- Véronique VANHOUTTE,
- Michaël COURTOIS,
- Benoît COPENAUT,
- Marie-Paule LABRIQUE,

- Angeline DELLEAU.

Madame Sophie BAUDSON signale, en l'absence de Monsieur ROYEZ que ce dernier souhaite à son sens conserver une version papier.

Monsieur GEUZE étant absent, il semble utile de conserver sa volonté de recevoir une version sous un format papier. Il pourra valablement être questionné à une séance ultérieure.

-----

## Ordre du jour

### Séance publique

**Point 1**: Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2022 - Vote.

**Point 2**: Intercommunale IMIO - Approbation de la convention d'adhésion au logiciel iA.AES - Vote.

**Point 3**: Enseignement - Ratification d'une décision d'ouverture d'un mi-temps en maternelle le 21 mars 2022 sur l'implantation de Lobbes-Bonnières - Décision - Vote.

**Point 4**: Service « Plan de Cohésion Sociale » - Approbation des rapports financiers PCS, article 20 et d'activités de l'année 2021 - Vote.

**Point 5**: SWDE– Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

**Point 6**: Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : compte de l'exercice 2021 – Prorogation du délai de tutelle - Vote.

**Point 7**: Sentier : demande de modification d'une voirie communale (Redressement du Chemin n°12 dit Roquette à Sars-la-Buissière) - Prise de connaissance de l'enquête publique - Approbation de mesures alternatives - Vote

**Point 8**: Plan de financement CENEO - Remplacement du parc d'éclairage public - Pour approbation - Vote.

**Point 9**: Plan de remplacement d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2022 - Pour approbation - Vote.

**Point 10**: Questions orales.

### Huis clos

**Point 11** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret.

**Point 12** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret.

**Point 13**: Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret.

**Point 14** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret.

**Point 15**: Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une maîtresse de psychomotricité – Vote à bulletin secret.

**Point 16** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret.

**Point 17** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret.

**Point 18**: Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret.

**Point 19**: Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

**Point 20** : Personnel enseignant - Nomination à titre définitif – Vote à bulletin secret.

-----  
**Décisions**

**Séance publique**

**Point 1** : Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2022 - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Procès-verbal approuvé par 10 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (BASILE, BAUDSON, VANHOUTTE).

Messieurs TEMMERMAN et DENEVE ne sont pas appelés au vote. Ils étaient absents en séance du Conseil communal du 8 avril 2022.

-----  
**Point 2** : Intercommunale IMIO - Approbation de la convention d'adhésion au logiciel iA.AES - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2021 et décidant en un article unique, d'organiser une présentation en visioconférence, des outils iA.Délib et iA.PST ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2021 décidant notamment :

« Art. 1er. Que la commune de Lobbes propose à son plus prochain Conseil communal, de prendre part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Art. 2. Que la commune de Lobbes proposera à son Conseil communal, de souscrire 1 part b au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euro (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954 ;

Art.3. Que la délibération prise par le Conseil communal sera soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle ;

Art. 4. Que les termes de la convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes seront portés à l'approbation du Conseil communal ;

Art. 5 : Que les crédits seront inscrits en MB1 conformément à l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 22 juin 2021 et rédigé comme suit :

« Il s'agit de l'achat d'une part B dans l'intercommunale IMIO pour 3,71 EUR. Le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104146/812-51 (projet 20210046) peut être utilisé.

Pour la mise en œuvre des trois applications proposées (iA.Délib, iA.PST et iA.SMARTWEB) le total de 7.877,01 EUR sera inscrit au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire. Il pourra être financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

Il en sera de même pour le total de 5.954,91 EUR à l'ordinaire pour les maintenances et hébergements.

L'avis de la Directrice financière est favorable » ;

Art. 6 : D'inviter le Conseil communal de charger Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre, et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff, de la signature de la convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes ;

Art. 7. Que la convention pourra être transmise, à l'intercommunale IMIO après approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle » ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 27 juillet 2021 et décidant :

Article 1er: Que la commune de Lobbes prenne part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus

avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Art. 2 : Que la commune de Lobbes souscrira 1 part b au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euro (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Art.3 : Que la délibération prise par le Conseil communal sera soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Art. 4 : Que les termes de la convention cadre de service entre IMIO et la Commune de Lobbes doivent être approuvés par le Conseil communal.

Art. 5 : Que les crédits sont en MB1 conformément à l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 22 juin 2021 et rédigé comme suit :

« Il s'agit de l'achat d'une part B dans l'intercommunale IMIO pour 3,71 EUR. Le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104146/812-51 (projet 20210046) peut être utilisé.

Pour la mise en œuvre des trois applications proposées (iA.Délib, iA.PST et iA.SMARTWEB) le total de 7.877,01 EUR sera inscrit au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire. Il pourra être financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

Il en sera de même pour le total de 5.954,91 EUR à l'ordinaire pour les maintenances et hébergements.

L'avis de la Directrice financière est favorable » ;

Art. 6 : D'inviter le Conseil communal de charger Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre, et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff, de la signature de la convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes.

Art. 7 : Que la convention pourra être transmise, à l'intercommunale IMIO après approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Considérant que le processus en facturation des garderies semble fastidieux ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter ledit mécanisme aux fins de permettre une facturation adéquate à destination des parents, que pour le surplus, il est indispensable que les destinataires puissent valablement bénéficier en temps utile de leurs attestations fiscales et permettant aux parents de déduire ces frais de leurs impôts;

Considérant qu'un devis est joint à la présente, que Monsieur Dimitri Moerenhout est disponible pour réaliser une présentation le 11 mars ou le 25 mars à 8h30 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 16 février 2022 et comme ci-dessous rédigé :

*Les frais sont de 2.517,07 EUR par an, la mise en oeuvre de 1.600,00 EUR sera payée une seule fois.*

*Les crédits à l'article 104/123-13 devront être adaptés.*

*Pascale STEENHOUDT*

Directrice financière  
Commune de Lobbes  
071/96.06.91  
[directrice.financiere@lobbes.be](mailto:directrice.financiere@lobbes.be)

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 18 mars 2022 et décidant, en un article unique de proposer à un plus prochain Conseil communal d'adhérer au logiciel [iA.AES - IMIO](#), que partant, la Directrice financière sera chargée d'inscrire les crédits utiles en MB1/2022 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2022, Monsieur Moerenhout a réalisé une présentation pour l'ensemble des membres du Collège communal ;

Considérant que la convention à approuver est annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

Considérant que le coût est fixé comme suit :

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix
iA.AES - Hébergement annuel de base	1,00	545,00	545,00 €
iA.AES - Hébergement annuel, supplément par direction	3,00	390,69	1 172,07 €
iA.AES - Accompagnement opérationnel à l'usage de l'application (Frais annuel)	1,00	800,00	800,00 €
iA.AES - Frais unique de mise en oeuvre standard	2,00	800,00	1 600,00 €
<b>Total</b>			<b>4 117,07 €</b>

Considérant que la fiche produit est jointe en annexe ;

Considérant donc les crédits seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière et rédigé comme suit: *Les crédits seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire, ainsi que pour les éventuelles rentrées financières.*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 15/03/2022,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er** : d'approuver l'acquisition du produit « iA-A.E.S » de l'intercommunale IMIO conformément aux termes de la convention jointe en annexe et faisant partie intégrante du présent acte, dont le montant s'élève à :

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix
iA.AES - Hébergement annuel de base	1,00	545,00	545,00 €
iA.AES - Hébergement annuel, supplément par direction	3,00	390,69	1 172,07 €
iA.AES - Accompagnement opérationnel à l'usage de l'application (Frais annuel)	1,00	800,00	800,00 €
iA.AES - Frais unique de mise en oeuvre standard	2,00	800,00	1 600,00 €
<b>Total</b>			<b>4 117,07 €</b>

**Art. 2** : de déléguer la signature de la convention à la Directrice générale et au Bourgmestre ;

**Art. 3** : que cette dépense sera financée par des crédits qui seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Art. 4** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-----

**Point 3** : Enseignement - Ratification d'une décision d'ouverture d'un mi-temps en maternelle le 21 mars 2022 sur l'implantation de Lobbes-Bonnières - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1123-23 ;

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la Circulaire 8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022, et notamment le chapitre 6.2.4. Augmentations de cadre en cours d'année scolaire, dont l'une est prévue :

"Le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 21/03/2022, le comptage des élèves est effectué le vendredi 18/03/2022. Sont pris en compte :  Les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 24/01/2022 et le 18/03/2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;  Les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.

Remarques : Les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives. Les emplois supplémentaires obtenus, à chaque augmentation de cadre maternel, sont maintenus jusqu'au 30 juin 2022. Les coefficients 1,5 sont applicables. Les périodes de psychomotricité sont ajustées au 1er octobre et/ou aux 4 dates d'augmentation de cadre maternel." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 décidant de ratifier la délibération du Collège communal qui, en séance du 30 septembre 2021, a décidé de l'organisation des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars au 1er octobre 2021 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 18 mars 2022 comme suit :

**Article 1** : de prendre connaissance que :

- le nombre d'élèves "encadrement", âgés de 2 ans et 6 mois au moins, ayant fréquenté l'implantation de Sars-la-Buissière pendant 8 demi-jours de présence effective répartis sur 8 journées (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le 24/01/2022 et le 18/03/2022, est à ce jour de **19** élèves maternels **et non 20 comme escompté car le petit garçon dernier entré ne peut pas compter au coefficient 1,5** (renseignement donné par la Vérificatrice en visite ce mercredi 16/03) ;

- le nombre d'élèves "encadrement", âgés de 2 ans et 6 mois au moins, ayant fréquenté l'implantation de Lobbes-Bonnières pendant 8 demi-jours de présence effective répartis sur 8

*journées (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le 24/01/2022 et le 18/03/2022, est à ce jour de **46** élèves maternels ;*

*- le nouveau calcul permet d'augmenter le cadre maternel d'un mi-temps supplémentaire subventionné à partir du 21 mars 2022, et d'obtenir ainsi :*

- 3 emplois maternels à temps plein à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;*
- un ajustement à la hausse des périodes de psychomotricité, calculé par emploi temps plein à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;*

***Art. 2** : de procéder à l'augmentation de cadre maternel à partir du 21 mars 2022, par l'ouverture d'un mi-temps supplémentaire subventionné d'institutrice maternelle sur l'implantation de Lobbes-Bonniers, ainsi qu'à l'ajustement à la hausse de deux périodes de psychomotricité calculé par emploi temps plein à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;*

***Art. 3** : de soumettre la présente décision à la ratification d'un prochain Conseil communal ;*

***Art. 4** : de procéder à l'affectation et aux désignations temporaires nécessaires d'institutrices maternelles et de maîtresse de psychomotricité faisant suite à ces créations d'emplois.*

Considérant que le nombre d'élèves "encadrement", âgés de 2 ans et 6 mois au moins, ayant fréquenté l'implantation de Sars-la-Buissière pendant 8 demi-jours de présence effective répartis sur 8 journées (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le 24/01/2022 et le 18/03/2022, est à ce jour de **19** élèves maternels **et non 20** **comme escompté car le petit garçon dernier entré ne peut pas compter au coefficient 1,5** (renseignement donné par la Vérificatrice en visite ce mercredi 16/03) ;

Considérant que le nombre d'élèves "encadrement", âgés de 2 ans et 6 mois au moins, ayant fréquenté l'implantation de Lobbes-Bonniers pendant 8 demi-jours de présence effective répartis sur 8 journées (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le 24/01/2022 et le 18/03/2022, est à ce jour de **46** élèves maternels ;

Considérant que le nouveau calcul permet d'augmenter le cadre maternel d'un mi-temps supplémentaire subventionné à partir du 21 mars 2022, et d'obtenir ainsi :

- 3 emplois maternels à temps plein à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;
- un ajustement à la hausse des périodes de psychomotricité, calculé par emploi temps plein à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique : ratifier la décision ainsi prise par le Collège communal en séance du 18 mars 2022 comme suit :**

*- procéder à l'augmentation de cadre maternel à partir du 21 mars 2022, par l'ouverture d'un mi-temps supplémentaire subventionné d'institutrice maternelle sur l'implantation de Lobbes-Bonniers, ainsi qu'à l'ajustement à la hausse de deux périodes de psychomotricité calculé par emploi temps plein à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;*

*- procéder à l'affectation et aux désignations temporaires nécessaires d'institutrices maternelles et de maîtresse de psychomotricité faisant suite à ces créations d'emplois.*

-----  
**Point 4** : Service « Plan de Cohésion Sociale » - Approbation des rapports financiers PCS, article 20 et d'activités de l'année 2021 - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant en son article 4, le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et notamment son article 20 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et notamment son article 27 spécifiant que « *Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement. La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association. Un rapport d'activités global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation. » ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la programmation du Plan pour les années de 2020 à 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 25 février 2022 et décidant de solliciter une dérogation à la DICS afin de pouvoir soumettre ces dossiers Plan de Cohésion Sociale au Conseil du mois d'avril et renvoyer ainsi les dossiers à la DICS pour le 2 mai 2022, que ladite dérogation a été octroyée le 1er mars 2022 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 8 avril 2022 et décidant :

**Art. 1er** : *de proposer l'approbation du rapport financier – article 20 du Plan de Cohésion Sociale composé de la balance des recettes et des dépenses de la fonction 84010 et 84011, du grand livre des recettes et dépenses ainsi que du rapport financier simplifié du Plan de Cohésion Sociale de Lobbes pour l'année 2021 ;*

**Art. 2:** *de proposer l'approbation du rapport d'activités de l'année 2021 du Plan de Cohésion Sociale, ci-joint et annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;*

**Art. 3 :** *que copie de la présente et ses pièces annexes seront transmises par voie électronique à l'adresse: pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be ainsi qu'au référent PCS au sein du SPW: laurent.vandriessche@spw.walloie.be.*

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la communauté française: "*Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires*" ;

Vu le vade-mecum PCS 2020 – 2025 et notamment son point 2. intitulé : Les recettes et les dépenses admissibles ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, chaque pouvoir local bénéficiaire est tenu de justifier annuellement l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars au plus tard (année n+1) son dossier justificatif ;

Considérant que le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique : (pcs.actionssociale@spw.wallonie.be), pour le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, à la DICS, les documents suivants produits par le module eComptes et certifié conforme par le directeur financier :

- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 (PCS) ou 84011 (l'article 20) ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- le rapport financier simplifié dans lequel les coordonnées du chef de projet auront été complétées ;
- en cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction.

Considérant le projet introduit par la Commune de Lobbes, en association avec celle de Merbes-le-Château et reprenant les différentes actions à mener de 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française : « *Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1er. Ces moyens supplémentaires ne sont pas concernés par le calcul visé au chapitre 3.* » ;

Considérant qu'un montant de 10.162,37€ était versé aux deux administrations dans le cadre dudit article 20;

Considérant que le rapport de la fiche Assuétudes prévoit un partenariat avec l'ASBL "Trempline" en application dudit article;

Considérant qu'une convention avec la dite ASBL a été passée en novembre 2021;

Considérant qu'une déclaration de créance a été envoyée par l'ASBL justifiant le subside pour les activités 2021 mises en place sur les deux Communes partenaires ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : "*La recette est inscrite à l'article 84010/465-48 du budget ordinaire de l'exercice 2021*".

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/04/2022,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1er :** d'approuver le rapport financier – article 20 du Plan de Cohésion Sociale composé de la balance des recettes et des dépenses de la fonction 84010 et 84011, du grand livre des recettes et dépenses ainsi que du rapport financier simplifié du Plan de Cohésion Sociale de Lobbes pour l'année 2021 ;

**Art. 2 :** d'approuver le rapport d'activités de l'année 2021 du Plan de Cohésion Sociale, ci-joint et annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;

**Art. 3 :** que copie de la présente et ses pièces annexes seront transmises par voie électronique à l'adresse: [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be) ainsi qu'au référent PCS au sein du SPW: [laurent.vandriessche@spw.walloie.be](mailto:laurent.vandriessche@spw.walloie.be).

-----

**Point 5 :** SWDE– Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la SWDE du 31 mai 2022, par courrier daté du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale de la SWDE se tiendra le mardi 31 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes ;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs ;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

D'approuver les points de l'ordre du jour comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes ;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs ;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

**Article 1er** : de charger M. Damanet du vote ;

**Art. 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Art. 3** : copie de la délibération sera envoyée à la SWDE, personne de contact: Kevin Hauteclair pour la Présidente Aurore Tourneur - [kevin.hauteclair2@swde.be](mailto:kevin.hauteclair2@swde.be)

-----

**Point 6** : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : compte de l'exercice 2021 – Prorogation du délai de tutelle - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 15 avril 2022 et décidant, en un article unique d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, jusqu'au 6 juin 2022 ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 24 mars 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 8 avril 2022 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 30 mars 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 6 avril 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 7 avril 2022 pour se terminer le 16 mai 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle doit être prorogé de 20 jours ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 15 avril 2022 et décidant, en un article unique d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, jusqu'au 6 juin 2022 ;

**DECIDE, par 12 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (CORNIL, NAVEZ, BAUDUIN) :**

**Article unique** – de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, jusqu'au 6 juin 2022.

-----

**Point 7** : Sentier : demande de modification d'une voirie communale (Redressement du Chemin n°12 dit Roquette à Sars-la-Buissière) - Prise de connaissance de l'enquête publique - Approbation de mesures alternatives – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 7 stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention du Conseil communal avant que le Collège communal ne lui ait soumis le dossier suite à l'enquête publique (sauf si la demande est d'initiative communale, auquel cas c'est le Conseil communal qui décide de son introduction), que l'article 8 du décret prévoit qu'une personne justifiant d'un intérêt et certaines autorités peuvent soumettre une demande « *par envoi au collège communal* », que

les articles 12 et 13 du décret précisent bien que c'est au « *collège communal* » qu'il appartient de soumettre la demande à enquête publique et, ensuite, de la soumettre avec les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Considérant le mail de M. ROELANDT, adressé aux membres du Collège Communal en date du 1 février 2021, et relatant l'historique de sa demande datant d'avril 2019;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 août 2020 décidant de reporter ledit point ;

Considérant les informations du service Environnement en date du 03/06/2021 et 09/12/2021 relatant la non réception d'une demande officielle ;

Considérant qu'une demande officielle de déplacement du chemin n°12 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite par M. Frédéric ROELANDT domicilié rue Grignard 16 à 6542 SARS-LA-BUISSIÈRE a été déposée au Service environnement lequel en a accusé réception le 16 février 2022 ;

Considérant que le dossier comprend un plan terrier rédigé par M. Saussez, Géomètre-Expert et reprenant le mesurage et la délimitation de l'emprise concernée en fonction des éléments suivants et est donc conforme à l'article 11 du Décret voirie susvisé :

- du mesurage de la situation existante ;
- de l'intégration de l'atlas des chemins vicinaux ;
- des desideratas du propriétaire quant au déplacement du chemin ;
- des impositions dictées par le Service Technique Provincial en charge des chemins

Vicinaux et des cours d'eau.

Considérant que la délimitation de l'emprise concernée est située en partie dans le domaine public et en partie dans la parcelle cadastrée Lobbes 2ème division Section B n°371/2M ;

Considérant que le projet de déplacement est situé dans les parcelles cadastrées Lobbes - 2ème division - Section B n° 369A, 370 A et 375B ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont propriétés du demandeur ;

Considérant que la justification de cette demande reprend les arguments suivants :

- *des problèmes de sécurité dus aux nombreux passages à grande vitesse de vélos, motos et le risque de collision avec les habitants ;*
- *des risques d'intrusions dans l'habitation vu les passages à proximité immédiate de celle-ci ;*
- *un manque d'intimité vu ce passage au droit des fenêtres ;*
- *des dégradations à la façade engendrées par les accélérations des motos et quad.*

Considérant que selon le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'Atlas des chemins et des sentiers vicinaux sera, à terme, remplacé par l'Atlas des voiries communales, un document présenté comme une base de données numérisée dans laquelle on retrouvera les plans des voiries communales, leur description ainsi que toutes les décisions administratives et juridictionnelles les concernant. En attendant la réalisation de ce nouveau document, l'Atlas des chemins et des sentiers vicinaux fait toujours office de document de référence ;

Considérant que le chemin n°12 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale et traverse la parcelle cadastrée Lobbes 2ème division section B371/2M, il n'a pas fait l'objet de suppression et/ou modification ;

Considérant que la consultation de la matrice cadastrale via le site Cadgis ne mentionne pas le chemin sur la parcelle concernée, cependant le cadastre n'est pas un titre de propriété mais un document fiscal permettant de calculer la charge d'impôt immobilier ;

Considérant la confirmation de l'asbl Tous à pied par mail datant du 04 avril 2022 et confirmant : "*Effectivement, l'atlas prévaut sur le cadastre*" ;

Considérant la tenue de l'enquête publique du 28 février au 29 mars 2022 et le procès-verbal dressé en date du 29 mars 2022 joint à la présente pour en faire partie intégrante et y resté annexé;

Considérant le constat que l'enquête publique a fait l'objet de 10 remarques écrites, 1 consultation sans remarque et 2 demandes par mail sans suite réservée, que lesdits résultats sont annexés à la présente pour en faire partie intégrante ;

Considérant que par définition, le sentier constitue une voie ouverte à la circulation publique dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ;

Considérant que nous sommes en présence d'un chemin qui diffère par sa largeur d'un sentier, minimum une largeur de 3 m pour le chemin concerné et jusqu'à 6 m en début ;

Considérant que le début du chemin n°12 (côté rue Chevesne) désert des parcelles agricoles et qu'il est important de maintenir sa largeur pour cet usage ;

Considérant l'aspect historique et rédigé comme suit :

**Nom** : La Roquette se situe à Sars-la-Buissière. Cette dénomination est attribuée à la partie sud de l'ancien chemin Chevesne qui reliait ce hameau au gué de la rivière Sambre.

**Numérotation** : Dans l'Atlas des chemins vicinaux, le chemin figure sous le numéro 12. Son emprise est encore de 6m à certains endroits.

**Description** : Le chemin de la Roquette commence au pont de la rue Grignard sur le ruisseau du même nom. Il longe le bâtiment situé à l'emplacement de ce qui fut un fourneau de vieille sidérurgie. Il s'élanche ensuite sur la pente du plateau qu'il escalade en entaillant le flanc gréseux. C'est là que le chemin n°12 mérite bien son nom de Roquette. Après ce trajet ardu mais heureusement fort court, le chemin débouche sur une dernière ligne droite paradoxalement fort humide. Un empiérement limité ferait certainement plaisir aux piétons, vététistes et cavaliers qui fréquentent ce chemin. Dans cette dernière partie de son itinéraire, la Roquette longe le parc du château Grignard et aboutit au chemin du Bois de Beau.

**Liaison** : Plusieurs circuits utilisent le tracé de ce chemin pittoresque le GR 129, la Promenade de Landelin (L008 = Topoguide) et le Circuit des grès rouges ;

Considérant la topographie des lieux après consultation des cartes IGN et l'application WalonMap à savoir :

- Le sentier actuel représente une longueur mesurée de 172 m d'après le plan transmis dans le dossier avec un dénivelé selon IGN d'approximativement 20 m, soit une pente calculée avoisinant les 11,60 % ;

- Le sentier projeté représente une longueur jusqu'au point le plus bas (cours d'eau) de 52 m avec un dénivelé selon IGN d'approximativement 15m, soit une pente estimée à 28 % ;

Considérant que le nouveau tracé suggéré rend les conditions de circulation moins aisée ;

Considérant que le projet mentionne la construction d'un ouvrage d'art au-dessus du cours d'eau de 2ème catégorie nommé "Le Grignard", sous gestion de la Province ;

Considérant un échange de mail avec M. Didier Declercq, Chef de bureau technique, du HIT Hainaut Ingénierie Technique en date du 1 décembre 2021 et relatif à des problématiques sur nos cours d'eau : "*Le Grignard : Ce ruisseau est bien un ruisseau provincial, sous gestion de la Province.*

*Cependant, les ouvrages situés le long, au-dessus ou en-dessous du ruisseau ne font pas partie du domaine de la Province.*

*De manière générale, il s'agit soit d'ouvrages privés (passerelle privée pour franchir le ruisseau, impétrants,...) ou publics (pont permettant à une route communale ou régionale de*

*franchir le ruisseau).*

*L'ouvrage dont vous parlez (le pont) ainsi que les barrières ne sont pas sous gestion de la Province.*

*Ils font partie de la voirie.*

*Il appartient au gestionnaire de cette voirie à entretenir, à réparer, à sécuriser ce pont et ses accessoires (barrières Nadar)" ;*

Considérant la définition de voirie communale dans le décret précité comme étant une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette (publique ou privée), y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Considérant le redressement du chemin n°12 et le passage du public sur le tracé projeté rendrait l'autorité communale responsable de la voirie, de sa sécurité et des ouvrages s'y rapportant ;

Considérant que par conséquent, l'entretien de l'ouvrage d'art incomberait à l'autorité communale ;

Considérant que l'Administration communale se doit de faire jouir la sécurité publique sur la voirie à tous les usagers et ne peut rester indifférente au problème de mobilité qui se pose dans le fond du sentier ; en effet, le risque de collision avec les vélos et motos dévalant le tracé actuel est réel ;

Considérant qu'il y a lieu de reconsidérer la demande au regard des éléments analysés, qu'en l'état, le projet n'est pas destiné à déplacer un chemin vicinal existant et historique mais bien à mettre en place un chemin inadapté et inempruntable au regard de la dénivellation et que la solution proposée n'est pas en adéquation avec les usages qui en sont fait ;

Considérant qu'une solution de l'ordre de la mobilité pourrait être mise en place de manière relativement immédiate et peu coûteuse ;

Considérant que selon la Fiche Pratique PIC VERTS (Plan d'itinéraires Communaux Verts), trois solutions peuvent être mises en place pour garantir l'utilisation d'une voirie réservée aux usagers non motorisés à savoir : la plus simple et la moins coûteuse via l'installation de panneaux de signalisation, la plus efficace en termes d'obstacles anti-motos via l'installation de chicane en bois ou métal, la solution médiane qui préconise l'installation de potelets réduisant la largeur de passage ;

Considérant qu'une solution intermédiaire pourrait être mise en place et répondant mieux à la problématique de ce projet en particulier ;

Considérant qu'un système de barrière-chicanes devrait dissuader certains usagers motorisés et pouvoir en ralentir d'autres ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, un système de barrière-chicanes doit être annoncé au moins 50 m avant l'installation ;

Considérant qu'il y aura lieu de poser des panneaux de signalisation de type C7 (signaux d'interdiction – accès interdit aux conducteurs de motocyclettes) en complément au système de ralentissement des barrière-chicane ;

Considérant l'entretien téléphonique du mardi 29 mars 2022 avec l'association "Tous à pied" comme suit :

*Suite à notre appel à l'instant, je reviens vers vous pour un exemple pour « freiner les cyclistes ».*

*J'ai retrouvé l'endroit dans la commune d'Ottignies-Louvain-le-Neuve, avec une belle photo*

360° <https://www.google.be/maps/@50.6730006,4.5286293,3a,75y,304.94h,50.26t/data=!3m8!1e1!3m6!1sAF1QipOEN5pcLHHPlkth6yFccFmSuXerFhY-WfrJuaJ!2e10!3e11!6shttps:%2F%2Flh5.googleusercontent.com%2Fp%2FAF1QipOEN5pcLHHPlkth6yFccFmSuXerFhY-WfrJuaJ%3Dw203-h100-k-no-pi-0-ya104.84173-ro-0-fo100!7i10240!8i5120>

*C'est comme ça depuis très longtemps. A ma connaissance, il n'y a pas de problème ni des cyclistes ni des piétons (ni d'accidents sur la route en contrebas). Il n'y a pas de panneaux qui indiquent les obstacles, mais ils sont bien visibles de loin : aucun risque de se tromper !*

*Dans votre cas, il faut donc s'assurer que les obstacles soient bien visibles (à distance, autant par la taille, que leur forme et leur couleur à contraste avec l'environnement), auquel cas pas besoin d'annonce préalable, je pense. Si par contre ils sont positionnés dans/près d'un tournant où les cyclistes rapides risquent de ne pas savoir freiner, un avertissement en amont ne serait pas de trop (dès l'entrée du sentier ? 50m avant l'obstacle ?).*

*Au besoin, je reste disponible.  
Bonne journée,*

**Florian Vanhamme**  
Architecte du Paysage  
Chargé de Mission Mobilité

Considérant les articles du CoDT relatifs au dossier de M. ROELANDT et selon lesquels il doit faire une demande de permis transmis par le service urbanisme en date du 17 mars 2022 :

**Pour la construction du petit pont :**

D.IV.4 : « Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait **d'ériger un bâtiment ou un ouvrage**, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou **dont l'appui assure la stabilité**, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé » ;

**S'il y a modification du relief du sol, il doit faire une demande de permis quand :**

Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol : Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est sensible lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° elle est d'un volume supérieur à 40 mètres cubes ;
- 2° elle est d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain et d'un volume supérieur à 5 mètres cubes ;
- 3° elle est située à moins de 2 mètres de la limite mitoyenne ;

4° elle porte sur une partie de terrain ou un terrain soumis[e] à un risque de ruissellement concentré c'est-à-dire un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement qui correspond à un thalweg, une vallée ou un vallon sec ;

5° elle est située dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ou porte sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années ;

6° elle a pour finalité ou pour effet de modifier le système de drainage d'une wateringue ;

7° elle est située dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion (1, 2, 3, 6, 7, 8, - A.G.W. du 9 mai 2019, art. 14) 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

8° elle est située dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ;

9° elle est située dans une zone naturelle visée à l'article D.II.39 ;

10° elle a pour finalité de créer un plan d'eau ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1, point I, 1 et 3 ;

11° elle modifie le relief des berges d'un cours d'eau, sauf si elle résulte de travaux de dragage et de curage réalisés par le gestionnaire du cours d'eau ;

12° elle a pour finalité ou pour effet de combler une dépression résultant de la présence d'un risque naturel ou d'une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3° ;

13° elle a pour finalité de créer un parking, à l'exception des emplacements de stationnement visés à l'article R.IV.1-1, point F4 ;

14° elle a pour finalité de créer une piste non couverte destinée à des exercices d'équitation ;

15° elle concerne une zone de prévention rapprochée au sens du Code de l'Eau, dont le captage est destiné à la consommation humaine sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle. Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, en zone agricole, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres. Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres pour autant que le comblement soit lié à une activité agricole et qu'il ne soit pas situé en zone d'habitat. (Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les modifications du relief du sol liées à une activité agricole et réalisées avec des terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de produits agricoles tels que les betteraves, les pommes de terre, et autres productions de légumes de plein champ, sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres. - AGW du 9 mai 2019, art. 14) Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les modifications du relief du sol réalisées soit lors de la création et de l'équipement de la zone d'activité économique, soit qui visent la réhabilitation du site à réaménager ou du site de réhabilitation paysagère et environnementale sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à un mètre en zone d'activité économique.

### **Pour la création d'un cheminement :**

*R.IV.1-1, J3 : Aménagements, accessoires et mobiliers :*

*La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.*

N'étant pas en lien direct avec l'accès à une habitation, quel que soit son matériau ou sa superficie, il doit faire une demande de permis ;

Considérant que la décision du Conseil Communal ne dispense pas du permis d'urbanisme requis ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er** : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique relatifs à la demande de déplacement du chemin n°12 introduite par M. Frédéric ROELANDT domicilié rue Grignard 16 à 6542 SARS-LA-BUISSIÈRE ;

**Art. 2** : de prendre connaissance des éléments relevés par les services environnement et urbanisme pour cette demande de déviation :

- le sentier projeté représente une longueur jusqu'au point le plus bas (cours d'eau) de 52 m avec un dénivelé selon IGN d'approximativement 15m, soit une pente estimée à 28 % ;
- le tracé proposé ne garantit pas la sécurité des usagers ;
- la construction d'un ouvrage d'art au-dessus du cours d'eau de 2ème catégorie "Le Grignard " dont l'entretien de l'ouvrage d'art incomberait à termes à l'autorité communale ;
- des problèmes de mobilité et de vitesse en fond du sentier côté rue du Grignard n°16 et qu'il y a lieu de considérer des aménagements et une signalisation adéquate pour interdire les motos et limiter la vitesse des cyclistes.

**Art. 3** : de refuser la proposition de déplacement du chemin n°12 repris à l'Atlas des Chemins de M. Frédéric ROELANDT domicilié rue Grignard 16 à 6542 SARS-LA-BUISSIÈRE soumise à son appréciation ;

**Art. 4** : de proposer, au demandeur, la mise en place de panneaux de type C7 (signaux d'interdiction – accès interdit aux conducteurs de motocyclettes) aux entrées du sentier mais également le placement d'une barrière-chicane. Ces dispositifs devraient répondre aux préoccupations de M. ROELANDT ainsi qu'aux différentes remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

**Art. 5** : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Art. 6** : de transmettre la décision au demandeur, en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification. De lui

notifier également, les propositions d'aménagements et de signalisation relatif aux problèmes de mobilité et de vitesse en fond de sentier.

-----

**Point 8** : Plan de financement CENEO - Remplacement du parc d'éclairage public - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 mars 2022 et décidant :

**Article 1er** : *de prendre connaissance du projet de financement CENEO pour le remplacement des éclairages publics ;*

**Art. 2** : *d'émettre un avis favorable quant au projet de convention de crédit proposée par CENEO ;*

**Art. 3** : *d'inscrire le point à l'approbation du Conseil Communal du 1er avril 2022 et d'inscrire ensuite, les crédits utiles en Modifications n°1 au service ordinaire ;*

**Art. 4** : *de réserver copie de la présente à Madame la Directrice Financière, ainsi qu'à Comptable Communale pour exécution future.*

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'ensemble du parc de luminaires d'éclairage public de la commune pour le 31 décembre 2029 et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 et dans le but de faire des économies d'énergie, de réaliser un impact écologique considérable et de se doter de sources technologiquement plus efficaces ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées, de préfinancer les travaux, à rembourser sur une période de 12 années ;

Considérant le projet de convention de crédit 0% proposé par CENEO et déposé en annexe ;

Considérant le tableau de remboursement pour 2022 que proposé par CENEO dans le projet convention en annexe 1 ;

Considérant que les remboursements sont fixés comme suit :

- semestriel de 2.073,93€ ;
- annuel de 4.145,86€ sur 12 ans soit un remboursement total de 49.751€.

Attendu que la présente proposition appelle l'avis de la Directrice Financière, que celui-ci est rédigé comme suit :

### **AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE**

*Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.*

Dossier : Ceneo – remplacement éclairage public - projet de financement

Date de réception : 21/03/2022

Il s'agit du financement du solde de 49.751,00 EUR pour le remplacement de luminaires (projet 2022/0038), pendant une durée de 12 ans, à un taux de 0 %, soit 4.415,786 EUR par an.

Les crédits seront inscrits à l'article 426/911-06 lors de la prochaine modification budgétaire.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 22 mars 2022

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le plan de financement de CENEO pour le remplacement des éclairages publics 2022 ;

**Art. 2** : d'approuver le projet de convention de crédit 2022 proposé par CENEO ;

**Art. 3** : d'inscrire les crédits utiles en modification budgétaire n°1 au Service ordinaire ;

**Art. 4** : de réserver copie de la présente à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à la Comptable communale pour exécution future.

-----

**Point 9** : Plan de remplacement d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2022 - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement son article 29 qui stipule qu'ils ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif dont celui-ci bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 approuvant le projet de remplacement des luminaires d'éclairage public de la commune par l'intercommunale ORES Assets d'ici à 2024 et la convention - cadre conclue entre l'intercommunale ORES Assets et la commune de Lobbes concernant le plan de remplacement des sources lumineuses ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 mars 2022 émettant un avis favorable concernant la convention de crédit proposée par CENEO ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 mars 2022 émettant un avis favorable pour le remplacement des sources lumineuses de la commune ;

Considérant les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;

Considérant la désignation d'ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que dès lors la commune doit charger directement ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'ensemble du parc de luminaires d'éclairage public de la commune pour le 31 décembre 2029 et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 et dans le but de faire des économies d'énergie, de réaliser un impact écologique considérable et de se doter de sources technologiquement plus efficaces ;

Considérant la convention précitée par les deux parties du projet ;

Considérant que pour l'année 2022, l'intercommunale ORES Assets propose de remplacer 120 luminaires existants par des luminaires LED ;

Considérant les plans techniques d'ORES Assets indiquant l'emplacement des 120 luminaires qui seront remplacés en 2022 sur le territoire de Lobbes ;

Considérant le type de matériel proposé par Ores Assets selon le type de voirie ;

Considérant qu'à titre d'obligations de service public (OSP), ORES intervient sur le montant de l'investissement total à hauteur de maximum 125 € HTVA (>60W) et de 180 € HTVA (<60W) par point lumineux ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2022 est reprise comme suit ;

	Prix HTVA	Prix TVAC
Budget global pour la réalisation du projet	54.616 €	66.086 €
Intervention ORES	13.500 €	16.335 €
Intervention Communale	41.116 €	49.751 €

Considérant un remboursement annuel de 4.145,86 € annuel sur 12 ans soit un total de 49.751,00€ sur la durée ;

Considérant que l'économie d'énergie projetée sur 15 ans représente une somme de 101.103,61 € soit une économie de 6.373,57 € annuelle ;

Considérant l'état des lieux relatif au remplacement du parc d'éclairage pour l'entité de Lobbes ;

## On passe au LED

**i** Vous trouverez ci-dessous le nombre de luminaires LED qui seront installés dans votre commune par année.

Code postal \*

6540

Commune de **LOBBES**

Comprend les localités de : MONT-SAINTE-GENEVIEVE, LOBBES, SARS-LA-BUISSIÈRE, BIENNE-LEZ-HAPPART

2022



703 des 1.286 luminaires installés dans votre commune ont été équipés de LED en date du 31/12/2021, soit **54,7%** des luminaires de votre commune.

D'ici fin 2022, **65,9%** des luminaires de votre commune seront équipés de cette technologie via le remplacement de 145 luminaires supplémentaires.

2023



145 luminaires supplémentaires seront équipés de LED d'ici la fin de l'année.

Ce qui signifie que **77,2%** de l'ensemble des luminaires de votre commune sera équipé de LED.

Considérant que la présente décision appelle l'avis de la Directrice financière, que celui-ci est rédigé comme suit :

### **AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE**

*Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.*

**Dossier** : ORES – remplacement luminaires - 2022

**Date de réception** : 21/03/2022

Pour l'année 2022, il s'agit du remplacement de 120 luminaires.

Le montant de ces travaux est estimé à 66.086,00 EUR, duquel il faut déduire l'intervention OSP de 16.335,00 EUR, soit une charge pour la commune de 49.751,00 EUR TVA comprise.

En parallèle, cet investissement permettra des économies sur les factures de consommation, estimées à 100.103,61 EUR sur les 15 années (soit environ 6.673,57 EUR par an).

Un crédit de 67.000,00 EUR est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 426238/735-60 (projet 2022/0038).

Il est financé pour 16.500,00 EUR par la subvention Ores et pour le solde par un emprunt.

Fait à Lobbes, le 22 mars 2022

La Directrice financière,

Pascale STEENHOUDT



**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1er** : d'approuver le plan de remplacement des luminaires d'éclairage public proposé par ORES Assets pour l'année 2022, à savoir le remplacement de 120 points lumineux par des luminaires LED ;

**Art. 2** : d'approuver les plans techniques d'ORES Assets indiquant l'emplacement des 120 luminaires qui seront remplacés en 2022 ;

**Art. 3** : d'approuver l'estimation budgétaire du projet de remplacement pour l'année 2022 ;

**Art. 4** : d'approuver le type de matériel proposé par ORES Assets selon le type de voirie.

-----

**Point 10**: Questions orales.

Question orale de Mme Véronique Vanhoutte

**Monsieur le Président, Lucien BAUDUIN, cède la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique VANHOUTTE pour sa question unique.**

**1. Question concernant la mobilité des piétons.**

*Le long de la route régionale, à Lobbes Bonniers, lors de la réfection de la route était prévu 3 zones sur le trottoir : une piste cyclable le long de la route, un parking pour voitures et un endroit pour les piétons le long des façades des maisons...*

*Mais, malheureusement, pour les piétons, l'accès n'est pas aisé ! Beaucoup de voitures sont mal garées et entravent de ce fait le passage à pied. Il serait peut-être utile de rappeler par le biais du bulletin communal et des moyens informatiques les bonnes règles de la cohabitation entre voitures garées, piétons et cyclistes dans la portion entre le carrefour contact et la place des Bonniers ainsi qu'entre le rond-point et la librairie...*

*Ces endroits sont peu sécurisés pour les usagers faibles qui doivent slalomer entre les voitures...il en est de même pour les vélos. Merci d'y être attentif et de faire le nécessaire...*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, adresse une réponse à Mme la Conseillère communale.

*Madame la Conseillère communale, je vais tenter de vous répondre même si la lecture de votre demande m'a semblé peu claire et qu'une question identique avait posée par Madame LABRIQUE en séance du Conseil communal du 22 janvier 2020 alors que vous étiez vous-même dans la majorité.*

*Il appert que lorsque nous partons du « Carrefour contact » et que nous nous dirigeons vers la Place des Bonniers, nous pouvons constater la présence d'une piste cyclable. Les largeurs de la voirie permettent le stationnement et le passage des usagers faibles. Je ne vois donc pas où peut se situer la problématique.*

*Pour ce qui concerne, par contre, la portion de voirie séparant la Place des Bonniers et la librairie, il n'y a en effet plus aucune piste cyclable.*

*Il s'agit, et vous le savez, d'une voirie régionale. Le SPW a notamment pour projet un aménagement cyclable. Nous avons d'ailleurs pu en parler dans le cadre d'une rencontre organisée avec le District d'Anderlues le 22 février 2021. Un courrier en rappel a par*

*ailleurs été envoyé au Directeur du SPW Mobilité et Infrastructures en date du 7 janvier 2022 et un rappel a encore été expédié ce 11 mars 2022.*

*Je ne manquerai par ailleurs pas de sensibiliser à nouveau, les conducteurs au stationnement face à la librairie, ... Nous savons que ce lieu pose quelques soucis de stationnement.*

*J'ai d'ores et déjà interpellé la Zone de police en la matière.*

*Je n'ai malheureusement que peu de moyens d'action dans la mesure où je ne possède aucune compétence pénale.*

*Pour rappel, la loi du 7 février 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004, a dépenalisé certaines infractions en matière de stationnement. Cette loi a modifié l'article 29 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière qui énonce depuis que "Les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement, sauf le stationnement alterné semi-mensuel, la limitation du stationnement de longue durée et la fraude avec le disque de stationnement."*

*Dès lors, trois types d'infractions ont été dépenalisés et ne font donc plus du tout l'objet de sanctions pénales, à savoir :*

- le stationnement payant, tel que défini à l'article 2.33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 ou Code de la route ;*
- le stationnement sur les emplacements réservés aux détenteurs de cartes communales, tel que défini et réglementé à l'article 27ter du Code de la route ;*
- le stationnement à durée limitée visé à l'article 27 du Code de la route mais pas les infractions liées à la fraude au disque de stationnement.*

*En pratique, le fait d'avoir dépenalisé ces trois infractions signifie donc que les Parquets ne sont plus compétents pour en poursuivre le non-respect et que, dans le même ordre d'idée, le juge de police infligeant habituellement les amendes ne l'est plus non plus depuis cette date.*

*La Commune ne dispose donc que des pleins pouvoirs pour élaborer une politique globale du constat à l'infliction des pénalités en passant par la détermination des lieux-dits : « zones bleues », « réservés aux détenteurs de cartes communales » et « zones payantes ».*

*Ceci est donc fort restrictif eu égard à la problématique que nous évoquons.*

-----

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** procède à la clôture de la séance publique. Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 20h02.

-----

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20h09.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,